

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23410574***Déposé
16-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0663730913

Nom(en entier) : **ALC SERVICES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chaussée d'Antoing(TOU) 55
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :**CAPITAL, ACTIONS, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DENOMINATION, OBJET

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Benoît CLOET notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 6 octobre 2023 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "**ALC SERVICES**" ayant son siège à 7500 Tournai, chaussée d'Antoing 55 a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de changer la dénomination de la société en la dénomination suivante :

« **ESCAUT INDUSTRIE** ».**Deuxième résolution**

L'assemblée prend connaissance du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:154 du Code des Sociétés et des Associations dans lequel est justifié la modification proposée de l'objet de la société.

L'assemblée décide ensuite de remplacer l'objet actuel de la société par l'objet social suivant :

« *La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation en Belgique ou à l'étranger :*

- *L'ensemble des prestations de services visant à prendre en charge l'organisation de transport de fret ;*
- *Les activités de logistique telles que le conditionnement, l'emballage, la manutention, l'entreposage, le stockage, l'étiquetage, le ramassage, le groupage, les formalités en douane, les formalités d'assurance, l'émission de documents de transport, la mise en œuvre et la commande de moyens de transport adaptés, et, en général, tous services annexes au levage, à la manutention, au transport routier, aérien, ferroviaire ou fluvial ;*
- *La mise en location d'espaces commerciaux, industriels, de stockage ou de bureaux, et la fourniture des services qui y sont associés ;*
- *La gestion de plateformes logistiques ;*

La société peut exercer toutes activités tendant, de manière directe ou indirecte, à promouvoir cet objet.

Elle peut faire tous les actes et transactions généralement quelconques qui tendent à la réalisation de son objet, notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation ou par tout autre moyen, dans toutes les sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement.

Elle peut faire toutes les opérations mobilières ou immobilières, civiles, industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

branche de son objet ou qui seraient de nature à favoriser, faciliter ou développer son industrie ou son commerce.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou lui procurer des matières premières.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. L'énumération sus-décrite est donnée à titre exemplatif, et non-limitée. »

Troisième résolution

Après avoir été informé de l'intention de la société de créer des classes d'actions et d'augmenter le capital avec création de nouvelles actions (qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émises dans chaque classe), l'assemblée prend connaissance du rapport suivant, dont les actionnaires ont pu obtenir un exemplaire sans frais au siège de la société :

- rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations concernant l'émission de nouvelles classes d'actions ainsi que l'émission, dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée, de nouvelles actions qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émises dans chaque classe.

L'assemblée générale déclare ensuite qu'aucunes données financières et comptables sous-tendent le rapport de l'organe d'administration et que dès lors le rapport du réviseur d'entreprises/expert-comptable externe prévu à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations ne doit pas être établi.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de créer des classes d'actions, réparties comme suit :

- les trois mille sept cents (3.700) actions existantes deviennent des actions de classe A ;
- les neuf mille six cent vingt (9.620) nouvelles actions qui seront souscrites par la société « GROUPE COCHEZ » lors de l'augmentation de capital ci-après seront des actions de classe A.
- les onze mille cent (11.100) nouvelles actions qui seront souscrites par la société « SOCARIS » lors de l'augmentation de capital ci-après seront des actions de classe B.

Toutes les actions auront les mêmes droits, à l'exception du privilège des actions B par rapport au remboursement des actions au moyen du boni de liquidation en cas de liquidation ou de dissolution de la société, qui fait l'objet de la résolution suivante.

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'accorder aux actions de classe B une attribution prioritaire en cas de remboursement des actions au moyen du boni de liquidation suite à la liquidation ou dissolution de la société, comme suit :

« Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires en tenant compte des règles suivantes :

- si, après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des sommes nécessaires à cet effet, le boni de liquidation est supérieur au capital de la société, chaque action de classe A ou de classe B a droit à une part égale dans le boni.

- si, après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des sommes nécessaires à cet effet, le boni de liquidation est inférieur au capital de la société, le boni sert d'abord et en priorité à rembourser les actions de catégorie B à la valeur de souscription de celles-ci, le solde revenant ensuite aux actions de catégorie A.

Une fois le remboursement des actions effectué, toutes les sommes encore à distribuer seront réparties de façon égalitaire entre toutes les actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une proportion égale, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, ou par des remboursements dans une proportion supérieure au profit des actions libérées. »

Ce texte remplacera l'article 34 des statuts.

Sixième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Après avoir été informé de l'intention de la société de procéder aux augmentations de capital telles que reprises dans les résolutions suivantes et des dispositions de l'article 7:179 du Code des Sociétés et des Associations qui stipule ce qui suit :

« Art. 7:179. § 1er. L'organe d'administration rédige un rapport sur l'opération, qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe contenant l'évaluation visée à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle.

§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves.

§ 3. Sauf si les actions sont émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime aux rapports visés au paragraphe 1er. »

l'assemblée décide, conformément au 3ième paragraphe cet article 7:179 §3, de renoncer aux rapports visés au §1er dudit article.

Septième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de deux millions huit cent mille cent euros quatre-vingt cents (2.800.100,80 EUR) pour le porter de cent quatre-vingt-cinq mille euros (185.000,00 EUR) à deux millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille cent euros quatre-vingt cents (2.985.100,80 EUR), à souscrire en espèces au prix global de deux millions huit cent mille cent euros quatre-vingt cents (2.800.100,80 EUR) par création de neuf mille six cent vingt (9.620) nouvelles actions de classe A (à souscrire par la société « GROUPE COCHEZ ») et onze mille cent (11.100) nouvelles actions de classe B (à souscrire par la société « SOCARIS »), sans désignation de valeur nominale, à souscrire en espèces au prix global de deux millions huit cent mille cent euros quatre-vingt cents (2.800.100,80 EUR), et qui seront libérées comme précisé ci-après.

Après que le notaire ait attiré expressément l'attention des parties sur la différence de traitement qui pourrait éventuellement être réservée aux actionnaires en fonction de la libération effective de leurs actions, les parties et l'assemblée déclarent que :

- ces neuf mille six cent vingt (9.620) nouvelles actions de classe A seront identiques aux actions existantes et auront les mêmes droits et avantages à compter de la date de l'augmentation de capital.
- ces onze mille cent (11.100) nouvelles actions de classe B seront identiques aux actions existantes et auront les mêmes droits et avantages à compter de la date de l'augmentation de capital.

Huitième résolution

L'assemblée note que l'actionnaire unique déclare renoncer, pour totalité ou pour partie, à l'exercice de son droit préférentiel et/ou proportionnel de souscription à l'augmentation du capital, afin de permettre l'augmentation de capital par la société « SOCARIS », tel que stipulé dans la résolution suivante.

Neuvième résolution

Et immédiatement, l'augmentation de capital est souscrite en espèces pour un montant global de deux millions huit cent mille cent euros quatre-vingt cents (2.800.100,80 EUR), comme suit :

1/ Par la société à responsabilité limitée de droit français « GROUPE COCHEZ », prénommée, à concurrence d'un montant d'un million trois cent mille quarante-six euros quatre-vingt cents (1.300.046,80 EUR) pour lequel neuf mille six cent vingt (9.620) nouvelles actions de classe A lui sont attribuées.

Ce montant d'un million trois cent mille quarante-six euros quatre-vingt cents (1.300.046,80 EUR) n'a pas été libéré.

2/ Par la société anonyme « SOCARIS », ayant son siège social à 7503 Tournai (Froyennes), rue du Progrès 24 boîte 1, registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai, numéro d'

entreprise 0454.183.890, ici représentée par monsieur NAESSENS David André Marie, (...) domicilié à 7623 Brunehaut (Rongy), Chemin de Bléharies 16A, en vertu d'une procuration sous seing privé que le notaire instrumentant conservera dans son dossier, à concurrence d'un montant d'un million cinq cent mille cinquante-quatre euros (1.500.054,00 EUR) pour lequel onze mille cent (11.100) nouvelles actions de classe B lui sont attribuées.

Ce montant d'un million cinq cent mille cinquante-quatre euros (1.500.054,00 EUR) a été libéré en totalité et est à la disposition de la société (...)

Dixième résolution

L'assemblée constate et requiert le notaire instrumentant de constater authentiquement le fait que l'augmentation de capital qui précède est effectivement réalisée à concurrence de deux millions huit cent mille cent euros quatre-vingt cents (2.800.100,80 EUR) et qu'ainsi le capital est effectivement porté à deux millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille cent euros quatre-vingt cents (2.985.100,80 EUR) par création de neuf mille six cent vingt (9.620) nouvelles actions de classe A et onze mille cent (11.100) nouvelles actions de classe B, souscrites comme dit ci-avant.

Onzième résolution

L'assemblée décide, en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Douzième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société et d'adopter notamment les modifications suivantes :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations ;
- remplacement des articles du Codes des Sociétés par les articles du Code des sociétés et des associations ;

- remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. »

- dans l'article 12, remplacement du troisième alinéa relatif au représentant permanent par le texte suivant conforme au Code des Sociétés et des Associations :

« Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2:55 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. »

- dans l'article 14, suppression des mots « téléfax ou » ;
- dans l'article 15, suppression des mots « téléfax ou » ;
- dans l'article 22 remplacement du mot « cinquième » par « dixième » ;
- dans l'article 24, suppression des mots « par télécopie » et « téléfax ou » ;
- dans l'article 28, suppression du mot « fax » ;
- dans l'article 31, remplacement des mots « réserve légale » par « fonds de réserve » ;
- remplacement du texte de l'article 33 relatif à la dissolution – liquidation par un texte conforme aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Treizième résolution

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société pour les adapter aux décisions prises ci-avant, comme suit :

Dans l'ensemble des statuts, les articles du Codes des Sociétés sont remplacés par les articles du Code des sociétés et des associations correspondants.

Article 1 : dans cet article, remplacement des mots « ALC SERVICES » par « ESCAUT INDUSTRIE ».

Article 2 : le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. »

Article 3 : remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation en Belgique ou à l'étranger :

- L'ensemble des prestations de services visant à prendre en charge l'organisation de transport de fret ;
- Les activités de logistique telles que le conditionnement, l'emballage, la manutention, l'entreposage, le stockage, l'étiquetage, le ramassage, le groupage, les formalités en douane, les formalités d'assurance, l'émission de documents de transport, la mise en œuvre et la commande de moyens de transport adaptés, et, en général, tous services annexes au levage, à la manutention, au transport routier, aérien, ferroviaire ou fluvial ;
- La mise en location d'espaces commerciaux, industriels, de stockage ou de bureaux, et la fourniture des services qui y sont associés ;
- La gestion de plateformes logistiques ;

La société peut exercer toutes activités tendant, de manière directe ou indirecte, à promouvoir cet objet.

Elle peut faire tous les actes et transactions généralement quelconques qui tendent à la réalisation de son objet, notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation ou par tout autre moyen, dans toutes les sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement.

Elle peut faire toutes les opérations mobilières ou immobilières, civiles, industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à favoriser, faciliter ou développer son industrie ou son commerce.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou lui procurer des matières premières.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. L'énumération sus-décrite est donnée à titre exemplatif, et non-limitée. »

Article 5 : remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital de la société s'élève à deux millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille cent euros quatre-vingt cents (2.985.100,80 EUR).

Il est représenté par vingt-quatre mille quatre cent vingt (24.420) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un vingt-quatre mille quatre cent vingtième (1/24.420ième) de l'avoir social, divisées en plusieurs classes, comme suit :

- treize mille trois cent vingt (13.320) actions numérotées un (1) à treize mille trois cent vingt (13.320)

inclus : actions de classe A ;

- onze mille cent (11.100) actions numérotées de treize mille trois cent vingt et un (13.321) à vingt-quatre mille quatre cent vingt (24.420) inclus : actions de classe B.

Toutes les actions auront les mêmes droits, à l'exception du privilège des actions B par rapport au remboursement des actions au moyen du boni de liquidation en cas de liquidation ou de dissolution de la société, qui fait l'objet de l'article 34 des statuts. »

Article 12 : remplacement du troisième alinéa de cet article relatif au représentant permanent par le texte suivant conforme au Code des Sociétés et des Associations :

« Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2:55 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. »

Article 14 : suppression des mots « *téléfax ou* » dans le texte de cet article.

Article 15 : suppression des mots « *téléfax ou* » dans le texte de cet article.

Article 22 : dans cet article remplacement du mot « *cinquième* » par « *dixième* » ;

Article 24 : dans cet article suppression des mots « *par télécopie* » et « *téléfax ou* » ;

Article 28 : dans cet article suppression du mot « *fax* » ;

Article 31 : dans cet article remplacement des mots « *réserve légale* » par « *fonds de réserve* » ;

Article 33 : remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

« En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix. »

Article 34 : remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

« Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires en tenant compte des règles suivantes :

- si, après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des sommes nécessaires à cet effet, le boni de liquidation est supérieur au capital de la société, chaque action de classe A ou de classe B a droit à une part égale dans le boni.

- si, après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des sommes nécessaires à cet effet, le boni de liquidation est inférieur au capital de la société, le boni sert d'abord et en priorité à rembourser les actions de catégorie B à la valeur de souscription de celles-ci, le solde revenant ensuite aux actions de catégorie A.

Une fois le remboursement des actions effectué, toutes les sommes encore à distribuer seront réparties de façon égalitaire entre toutes les actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une proportion égale, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, ou par des remboursements dans une proportion supérieure au profit des actions libérées. »

Quatorzième résolution

L'assemblée donne mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

Quinzième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, étant messieurs Pascal et Jérémie COCHEZ, prénommés.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leurs mandats.

L'assemblée procède ensuite à la nomination de administrateurs suivants pour une durée de six années :

- monsieur COCHEZ Pascal, prénommé, qui déclare accepter son mandat ;
- monsieur COCHEZ Jérémie, prénommé, qui déclare accepter son mandat ;
- la société anonyme « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE PARTICIPATION DE LA WALLONIE PICARDE » en abrégé « WAPINVEST », ayant son siège social à 7503 Tournai (Froyennes), rue du Progrès 24 bte 1, registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, numéro d'entreprise 0434.279.094, laquelle sera représentée par son représentant permanent, monsieur NAESSENS David André Marie, (...) domicilié à 7623 Brunehaut (Rongy), Chemin de Bléharies 16A.

Monsieur NAESSENS David, en tant que représentant de la société « WAPINVEST », déclare que ladite société accepte son mandat d'administrateur, et il se porte fort pour autant que nécessaire pour cette acceptation.

Le mandat de monsieur COCHEZ Pascal sera non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le mandat de monsieur COCHEZ Jérémie sera non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le mandat de la société anonyme « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE PARTICIPATION DE LA WALLONIE PICARDE » en abrégé « WAPINVEST », sera non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Seizième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7500 Tournai, chaussée d'Antoing 55.

Réunion de l'organe d'administration

S'est réuni l'organe d'administration de la société « ESCAUT INDUSTRIE », composé de :

- monsieur COCHEZ Pascal, prénommé,
 - monsieur COCHEZ Jérémie, prénommé,
 - la société anonyme « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE PARTICIPATION DE LA WALLONIE PICARDE » en abrégé « WAPINVEST », prénommée, représentée par son représentant permanent, monsieur NAESSENS David, prénommé,
- qui décident de nommer monsieur COCHEZ Pascal, prénommé, en tant qu'administrateur-délégué de la société.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, rapport de l'organe d'administration et statuts coordonnés

Le Notaire Benoit CLOET